Zeitschrift: Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 2-3 (1985)

Artikel: Paillardise et condition feminine dans la république de Genève, XVIe - XVIIIe siècle

Autor: Egli, Myriam

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1077717

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PAILLARDISE ET CONDITION FEMININE DANS LA REPUBLIQUE DE GENEVE, XVIe - XVIIIe siècle

Par Myriam Egli

Plaisir volé, plaisir violé! C'est ainsi que l'on pourrait qualifier la relation des couples paillards que le scandale d'une grossesse illégitime a désigné aux yeux des juges et mis à l'index de la collectivité qui les entoure, les surveille et dont ils participent.
Où est le plaisir? Où est le viol? Quelle est la transgression? Cherchez la femme!

1. Législation répressive et moralisation de la sexualité féminine

L'histoire de la paillardise commence à Genève au XVIe siècle lorsque Calvin, dans l'intention de réformer les moeurs par trop libertines de ses concitoyens, définit et pénalise dans les édits de la jeune république un délit absolument nouveau: la paillardise ou sexualité extra-conjugale. Jusqu'alors seuls l'inceste, la sodomie assimilée à la bestialité, et l'audultère étaient répréhensibles et parfois ouvertement réprimés.(1) La prostitution(2), quoique sporadiquement soumise au Moyen Age à une réglementation à but plus fiscal que moral, était implicitement reconnue d'utilité publique par la liberté dont elle jouissait jusque dans la deuxième moitié du XVe siècle.(3)
Avec le Consistoire institué 1541, véritable tribunal des moeurs, Calvin rompt avec la permissivité du Moyen Age et instaure une inquisition basée sur la surveillance policière, la crainte du jugement dernier, l'espionnité et la délation. Le nu est prohibé, les sexes séparés dans les étuves, les modes vestimentaires strictement définies. Après les prostituées et les prêtres concubins chassés par la Réforme (1536)(4), les homosexuels, les couples adultères et les paillards sont victimes des "persécutions" réformistes. Toutes

les mesures prises visent à endiguer la sexualité dans le seul cadre béni du mariage.

En 1545(5) la peine du fouet est administrée aux paillards qui se double l'an suivant d'une amende (60 sols) et d'une peine de prison (6 jours au pain et à l'eau). La sexualité illégitime fait désormais l'objet d'une double procédure pénale: religieuse et civile. En 1547 est promulgué un arrêt pour le moins sexiste:

"... que toutes femmes trouvées grosses par paillardise doivent venir le dimanche au grand sermon publiquement crié merci à Dieu et à la justice, afin qu'aient repentance de leur péché et l'on en ait conférence avec les ministres."(6)

Faute masculine et féminine sont ainsi dissociées. Le bâtard devient l'appendice d'une sexualité "déviante" au féminin. Le premier pas est fait vers une lente déresponsabilisation de l'homme en tant que géniteur. La publicité et le caractère infâmant de cette démarche imposée aux seules paillardes, procèdent d'un souci de dissuasion qui s'adresse à toutes les femmes. A travers la honte et l'angoisse d'une fille-mère publiquement avilie on canalise la sexualité féminine vers le seul exutoire toléré: conjugal et fonctionnel. L'adultère féminin devient passible la peine de mort (1566).(7) Les prédicateurs et médecins moralistes des XVIIe et XVIIIe siècles achèveront la domestication des ventres: le plaisir conjugal de l'épouse, prétendûment contraire à la fécondation mais en réalité source potentielle d'anarchie dans le choix imposé des partenaires, est remplacé par le devoir conjugal.(8)

La lutte contre la sexualité illégitime passe ainsi par la moralisation et la répression plus sévère de la sexualité féminine. Les femmes se voient investies de la lourde tâche de gardienne de la morale publique. Et pour cause, c'est par elles que le scandale arrive. A tel point que Calvin du haut de sa chaire n'hésite pas à leur recommander ce martyre:

"Notre Seigneur déclare ici que les filles doivent cheminer en telle honnêteté que si elles ont mauvaise rencontre, qu'elles trouvent quelque débaucheur qui les veuille séduire, qu'il ne faut point qu'elles aient plus de regard à leur propre vie qu'à leur honneur,

et que plutôt elles doivent se laisser couper la gorge que leur corps fût violé."(9)

Le texte est accablant, le raccourci facile et trompeur; il peint Calvin en brute misogyne et fait de la réformation fanatique le bouc émissaire d'une répression sexuelle dont Genève aurait l'exclusivité. Pourtant, à plus ou moins long terme et avec des nuances de sévérité, l'Europe entière se met à lutter activement contre la prostitution et la bâtardise. Dans la France catholique voisine les édits d'Henri II datant de 1556 en sont une triste illustration. L'originalité de Calvin, à notre connaissance, réside plutôt dans la systématisation et radicalisation précoces des mesures prises à l'encontre d'une sexualité illégitime devenue intolérable. Par son génie politique propre, Calvin devient l'expression anticipée, synthétique et condensée du lent processus de civilisation des moeurs inhérent à l'état moderne, centralisateur et institutionnalisé qui naît au XVIe siècle.(10)

Les principes qui alimentent la campagne antisexuelle à Genève sont clairement énoncés dans la préambule des édits du XVIIIe siècle. Derrière les justifications d'ordre religieux transparaissent des préoccupations d'ordre social:

"Les paillardises et adultères ayant été de tout temps en abomination et très rigoureusement punis de Dieu, comme des plus détestables crimes devant sa face ... et ce à bon droit, d'autant que de telle paillardise et surtout des adultères s'ensuit toute confusion de sang, transport d'héritage aux enfants bâtards et illégitimes, infinies fraudes, dissipations de biens, empoisonnements et tous espèces de meurtre, outre l'ignominie et déshonneur des familles."(11)

Ainsi, au-delà du péché, la faute des paillards met en danger la société de type hiérarchique, absolutiste et patriarcale qui émerge, dans ses structures mêmes et sa continuité. Trois piliers de soutien sont menacés: l'obéissance inconditionnelle aux autorités civiles, ecclésiastiques et parentales; la famille, cellule normative d'intégration sociale; et enfin la morale, loi tacite et contraignante qui impose aux individus un mode de comportement unifié et une discipline sexuelle propre à maintenir les classes sociales et les

sexes dans le cloisonnement de leurs attributions respectives. Dans ce nouvel ordre social régit par un autre code d'honneur, la vertu féminine, sa fidélité conjugale et le sentiment nouveau de pudeur garantissent les lois d'hérédité et de filiation dont l'homme ne peut que douter.
La gravité du délit justifie donc pleinement la sévérité accrue préconisée par les édits. Quant au bâtard indésirable à la provenance douteuse, il est exclu purement et simplement du droit de succession. Cette marginalisation du bâtard jointe à la terrorisation des filles-mères a sans doute eu pour effet contraire d'augmenter l'infanticide et l'avortement sans parler des abandons d'enfant, que le législateur se proposait louablement d'enrayer.

Au cours du XVIIe siècle la lutte contre la paillardise bat son plein comme l'atteste le nombre important de procédures criminelles conservées aux archives. Dans l'état actuel des recherches il est impossible de se prononcer sur la sévérité des juges ni sur la fréquence des délits. Mais les mesures prises ont été suffisamment exemplaires semble-t-il pour imprimer l'inconscient collectif d'une ligne de démarcation tabou, sinon culpabilisante, entre sexualité licite et illicite, légitime et illégitime.
En effet, les paillards du XVIIIe siècle qui ont fait l'objet de notre étude sont conscients de la transgression. Leur stratégies de défense s'appuie sur le code culturel qu'ils ont enfreint, et le met en évidence. C'est ce que veut montrer l'illustration d'un procès.

2. Histoire de couple

Au petit matin du 24 avril 1730 Jeanne André, célibataire âgée de 24 ans, vient en secret déclarer sa grossesse à l'auditeur, officier de police de la République.(12) 70% des 600 procédures étudiées s'engage ainsi sur l'initiative de la femme qui se résout souvent tardivement à obéir à la loi, quand les faux espoirs ne sont plus permis. Enceinte de trois mois, Jeanne André accuse Jaques Grivel

d'être le père de son enfant. Elle est sans tarder enfermée à la "Discipline" qui sert à la justice du XVIIIe siècle à la fois de prison et de maison de correction. Dans l'isolement d'une chambre close elle attend anxieuse l'instruction d'un étrange procès où elle cumule les rôles de prévenu, de partie civile et de témoin à charge. Entre temps la police fait diligence. De la rapidité de son action et de l'anonymat de la démarche dépend l'arrestation du paillard souvent prompt à s'enfuir. La frontière est proche: un homme sur trois est condamné par contumace. Jaques Grivel quant à lui se retrouve en prison. Dans les 24 heures qui suivent l'incarcération des prévenus on procède à leur interrogatoire détaillé. La qualité et la richesse des informations contenues dans ces interviews presque directs où le masculin s'exprime (chose rare dans un procès de moeurs), nous incitenent à en reproduire le texte in extenso.

	Du mardi, 25 avril 1730. Réponses personnelles de Jeanne, fille de Jean Etienne André de St. Cergue, baillage de Nyon. Servante âgée de 24 ans. Prisonnière pour Paillardise.
I[nterrogation]	De combien de temps elle est enceinte?
R[éponse]	Dès environ trois mois.
I.	Du fait de qui elle est enceinte?
R.	De Jacques Grivel.
I.	Dès quel temps elle a fait connaissance avec lui?
R.	Depuis treize ou quatorze mois. Qu'ils servaient ensemble le même maître.
I:	Combien il y a qu'elle s'est abandonnée à lui?
R.	Dès trois mois.
I.	Où il a eu sa compagnie pour la première fois?
R.	Qu'il la persécutait et poursuivait depuis plusieurs mois avec beaucoup d'instances et de promesses. Qu'il venait dans sa chambre les jours qu'elle était obligée de la laisser ouverte. Qu'elle a résisté pendant longtemps, et n'a adhéré à ses désirs que par force et violences, et sous les promesses réitérées qu'il lui fit de l'épouser, à plusieurs fois, et surtout un soir qu'il vint se coucher à côté d'elle dans son lit.
I.	Si elle n'a pas eu sa compagnie depuis ce jour-là?
R.	Qu'elle l'a toujours refusé autant qu'il a été en son pouvoir. Mais qu'il la maltraitait, et la jetait par terre en jurant qu'il lui tiendrait sa foi et

l'épouserait; ce qui l'a obligée de s'abandonner à lui d'autres fois.

I: S'il ne lui a jamais rien donné?

R. Que non, Au contraire,qu'elle lui a prêteé onze florins qu'il lui doit; lui disant [= il disait] que leur bourse devait être commune.

I. Ce qu'elle requiert de lui?

R. Qu'il l'épouse.

I. Sommée de dire la vérité. Qu'elle l'a dite.

I. Si elle ne reconnaît pas sa faute et en demande pardon à Dieu et à la Justice?

R. Oui.

Répété lecture faite a persisté et n'a [pas] signé pour ne savoir de ce enquise.

[Signé] De la Rive, aud[iteur]

Du mardi 25 avril 1730. Réponses personnelles de Jaques, fils de feu Jean Grivel de Bournan, baillage de Morges. Valet, âgé de 25 ans. Prisonnier pour Paillardise.

I. S'il ne savait pas que la nommée Jeanne André, qui servait dans la même maison que lui, est enceinte?

R. Non.

I. S'il n'a pas eu sa compagnie?

R. Oui, une seule fois.

I. S'il n'est pas allé souvent coucher avec elle dans sa chambre.?

R. Qu'il y est allé quelques fois mais qu'il n'a eu sa compagnie qu'une seule [fois]. Que lorsqu'[=comme] elle était couchée et devait se lever de grand matin pour paîtrir, il était obligé de lui porter les clés dans sa chambre. Et qu'il lui est arrivé qu'étant auprès d'elle, elle éteignait sa chandelle pour l'engager à rester.

I. S'il ne lui a pas promis de l'épouser, et s'il n'est pas dans le dessein de le tenir?

R. Qu'il ne lui a jamais fait aucune promesse. Que cependant, s'il était persuadé qu'elle fut enceinte de son fait, il l'épouserait. Mais qu'il croit avoir lieu de penser qu'elle s'est abandonnée à quelque autre.

I. S'il a quelque preuve de ce reproche?

R. Non, mais qu'il lui a été rapporté par gens non suspects qu'elle avait porté à déjeuner à un garçon dans son lit.

I. S'il ne lui a jamais rien donné?

R. Non, au contraire qu'elle lui a prêté environ un écu.

I. Sommé de dire la vérité.

R. Qu'il l'a dite.
I. S'il ne demande pas pardon de sa faute à Dieu et à la Justice.
R. Oui.
Répété lecture faite a persisté, et n'a [pas] signé pour ne savoir de ce enquis.
[Signé] De la Rive, aud[iteur]

Si la vérité est dite elle ne fait pas l'unanimité des paillards qui persistent dans leurs déclarations au cours d'un second interrogatoire. C'est sur ces divergences que se clôt généralement l'instruction du procès. En matière de paillardise la justice du XVIIIe siècle s'encombre bien peu d'établir la vérité. L'enquête menée est répétitive; le questionnaire stéréotypé mal adapté au vécu individuel des couples interrogés.
Mais ils laissent transparaître un kaleidoscope riche en nuances.

Au XVIIIe siècle la paillardise a pris le sens restrictif et synonyme de grossesse illégitime. La procédure dont elle fait l'objet s'apparente à une recherche en paternité à caractère infâmant pour les personnes incriminées. L'exemple cité est représentatif de la majorité des 600 cas étudiés.(13) L'intrigue met en présence trois parties aux intérêts fondamentalement opposés: homme, femme et société. De cette situation conflictuelle découlent les versions contradictoires des faits et les exagérations évidentes des paillards.
Pour les autorités civiles il s'agit essentiellement d'éviter que le bâtard ne tombe aux frais de l'assistance publique. La preuve à faire repose sur l'aveu du paillard qui se charge presque inéxorablement de la malencontreuse paternité en reconnaissant les rapports sexuels.
L'argumentation masculine répond à une double préoccupation: éviter la pension alimentaire d'une part, mais surtout échapper au mariage de réparation. Sa stratégie de défense consiste soit à nier les rapports sexuels (20% des cas étudiés), soit, beaucoup plus fréquemment, à tenir la réputation de sa compagne en l'accusant de légerté et de mauvaise vie: la polyandrie de la femme réduisant

d'autant ses chances d'être le géniteur; et sa vertu ainsi entâchée rendant invalides les promesses de mariage s'il y a lieu.(14)
Si l'homme accuse, la femme s'excuse. Visant le mariage de réparation elle invoque l'abandon par contrainte et surtout les promesses de mariage faites par son partenaire. Seules ces dernières ont véritablement force d'engagement, ce qui définit le masculin comme l'instigateur du couple légitime et illégitime. L'interrogatoire de la femme dépasse cependant la seule recherche en paternité. Sa faute est double: par delà la grossesse scandaleuse, sa sexualité illégitime même est ici questionnée.
La curiosité des juges, teintée de moralisme, qui porte sur les circonstances et la fréquence des rapports sexuels, sur les raisons de son abandon; questions embarrassantes dont l'homme est épargné. Les pulsions sexuelles masculines même extra-conjugales, paraissaient déjà évidentes à l'époque. Nature oblige! Quant à la femme, la violence subie ne constitue pas au regard de cette double morale une circonstance atténuante suffisante. Violence sexuelle et sévices exercés sur les femmes font partie intégrante des moeurs de l'époque. Et le Consistoire imperturbable remplit ses registres des plaintes et gémissement d'épouses maltraitées par leur mari qu'on prend néanmoins la peine de convoquer pour les inviter à plus de complaisance. Si donc les paillards relèvent ou exagèrent la violence des assauts subis, c'est à la fois pour insister sur la résistance opposée et pour souligner le caractère fortuit, non prémédité et bref des rapports sexuels endurés ou partagés. Messieurs les juges rassurrez-vous : plaisir volé, plaisir violé, si plaisir il y eu!
A l'issue de cette procédure pénale qui aura duré moins d'une semaine la sentence est rendue: Jeanne André et Jaques Grivel sont condamnés comme paillards à demander pardon à Dieu et à la Justice, genoux en terre pour la femme; le dit Grivel est chargé des frais de justice et de la charge financière de l'enfant mais ladite André, condamnée "subsidiairement", devra s'en acquitter au cas où l'homme tardait à payer ou quittait la ville. Cette éven-

tualité dûment envisagée par les autorités est sans doute fréquente comme le laisse supposer le tiers des paillards condamné par contumace. Chanceuse, Jeanne André est "laissée en droit de requérir contre son partenaire pour lesdites promesses de mariage", mais ailleurs qu'à Genève il s'entend puisque les deux paillards sont sommés de quitter la ville.

On est loin de la sévérité préconisée dans les édits de 1566. Le bannissement est une mesure exemplaire et arbitraire qui frappe notre couple mais tend à disparaître à l'époque des Lumières. La clémence relative qui caractérise la Justice au XVIIIe siècle définit la paillardise comme un délit mineur que la fréquence rend banal. Le République calviniste vieillissante se voit ainsi contrainte d'avouer le douloureux rapport d'un couple de paillards pour cinq mariages célébrés. Un constat de la sexualité illégitime que le poids de la clandestinité ne peut qu'aggraver. On pense aux conceptions pré-nuptiales (15,4% des baptêmes entre 1725-1770/ 26,4% entre 1770-1790)(15), aux grossesses adultérines, aux rapports sexuels illégitimes demeurés inféconds, aux avortements et accouchements clandestins, sans parler de la sexualité de l'élite miraculeusement absente des procédures étudiées. Cet escamotage est sans doute lié aux pratiques malthusiennes en vigeur à Genève dans les classes supérieures dès la fin du XVIIe siècle(16), sinon aux atouts financiers, appuis juridiques et privatisation précoce des lieux de domicile dont elles sont seules à bénéficier.
Des cas de paillardise en augmentation au XVIIIe siècle! Une recrudescence parallèle des infanticides et abandons d'enfants! Une législation normative que la tolérance des juges déprive de ses propriétés dissuasives et de son pouvoir de régulation des comportements sociaux." Tous ces indices cumulés attestent d'un changement profond des mentalités à l'égard de la sexualité illégitime, voire de mutations structurelles dans la Société d'Ancien Régime. Notre conclusion est une tentative de réponses.

Conclusion : Paillardise et Condition féminine

Au regard de leurs caractéristiques sociologiques, les paillards étudiés ne sont à l'origine ni des marginaux, ni des délinquants, ni des jouisseurs pervers. Et pourtant ils ne sont pas représentatifs de la population genevoise dans son ensemble. En majorité étrangers ou natifs de la cité, ils font partie des classes basses de la société. Principalement actifs dans les services domestiques et mercenaires ou dans les ateliers de la Fabrique (horlogerie, orfèvrerie), ils se distinguent comme une main d'oeuvre peu qualifiée, instable et mal rémunérée qui flirte dangereusement avec la pauvreté. L'éloignement de la famille ajouté à une promiscuité constante avec un milieu étranger a pour double conséquence: la vulnérabilité accrue de la femme et la liberté plus grande de l'homme.

Ils évoluent dans un contexte social où les mentalités ont changé. Le scandale de la paillardise réside dans la grossesse illégitime. Quoiqu' illicite, la sexualité hors mariage est en fait tolérée, voire franchement encouragée pour l'homme.(17)

La sexualité féminine reste bridée par la peur du bâtard. La fille-mère se voit forcée à un procés dont elle ne retire plus aucun bénéfice: à la mauvaise réputation qui compromet ses chances de réinsertion sociale s'ajoute la charge du bâtard. Le mariage de réparation est remplacé par l'argent de réparation. L'homme peut jouer et abuser sans risque de promesses qui ont perdu leur caractère contraignant. Seuls 20% des couples paillards se marient à l'issue du procès. Les filles-mères délaissées se retrouvent impliquées dans d'autres affaires de moeurs ou délit de droit commun tel le vol.

Compte tenu des risque encourus, la sexualité de la femme, excepté les cas de réelle contrainte, nous semble participer de la quête du conjoint et vise toujours la légitimité du mariage rendu alléatoire par la surpopulation féminine d'une part, par un système matrimonial soumis à des considérations de dot et de fortune d'aut-

re part. Mais il y a erreur sur la personne. Son partenaire est motivé par la recherche d'un plaisir facile et sans conséquence, absout à l'avance par un consensus général qui a changé de modalité.
Dès lors il nous semble que la morale qui garantissait le mode de sociabilité et le code d'honneur en vigueur soit en train de se dissoudre, peut-être au contact de cette autre valeur naissante : le Capital. Il en résulterait une dégradation de la condition féminine que les structures juridiques en place, vidées de leur substance, n'arrivent plus à protéger alors même que sa vulnérabilité s'accroît au gré d'une conjoncture démographique et économique défavorable. La recrudescence de l'infanticide et des abandons d'enfants dans la seconde moitié du XVIIIe siècle est sans doute partie de la réponse que la femme a donnée à une situation sans issue.

En 1793 la révolution genevoise dépénalise la paillardise, substituant à la procédure pénale un arbitrage à l'amiable entre parents concernés. On joue les prolongations!
Le code civil Napoléon introduit à Genève en 1806 interdit la recherche en paternité. La société bourgeoise règle son compte au bâtard qui devient la seule affaire des femmes. La déresponsabilisations masculine est consommée.
Privée du recours en justice et des appuis financiers que nécessite son état, la paillarde du XVIIIe siècle cède la place aux assises à son encombrante cousine du XIXe siècle, la prostituée. Simple recyclage de la condition féminine?

Notes

1. Jusqu'en 1536, et pour tout le XVe siècle, seules trois procédures criminelles conservées font état de ces délits: Cf. A[rchives] d'E[tat] de G[enève], PC no 81, 105, 161. La rareté des sources pourrait provenir cependant d'une mauvaise conservation des Archives pénales relatives à cette époque. Cf. également E.W. Monter, La sodomie à l'époque moderne en Suisse romande, in: Annales ESC, 1974/2.

2. Cf. P. Lacroix, Morale chrétienne et prostitution, T. II de son Histoire de la galanterie, Genève 1980.

3. Cf. J. Rossiaud, Prostitution, jeunesse et société dans les villes du Sud-Est au XVe siècle, in: Annales ESC, 1976 (mars-avril). Dans la deuxième moitié du XVe siècle, une nouvelle vague reglementariste plus efficace que les précédentes et orchestrée par les pouvoirs publics, endigue la prostitution dans les maisons closes. "A Genève, la reine du Sérail n'est plus vers 1500 que l'objet d'un mépris général." Cf. Y. Giraud, Suisse galante, l'art d'aimer en Romandie, Lausanne 1979, pp. 59 et ss.

4. En 1536 les bordels sont fermés et les prostituées chassées. Cf. Y. Giraud, op.cit., p. 60. Une certaine impatience à l'égard du libertinage des prêtres se manifeste dès avant la proclamation officielle de la réforme, entre 1527 et 1531. Cf. AEG, PC no 230, 233, 234, 239, 241, 261.

5. Cf. E. Rivoire et H. van Berchem, Les sources du droit du canton de Genève, T. II, Aarau 1930-35, p.475.

6. Ibid.,art. 845: Punition des femmes grosses par paillardise, 19 septembre 1547, p. 512.

7. Ibid., art. 1065. La femme adultère est condamnée à mort en cas de paillardise avec un homme marié. Celui-ci n'encourt que la peine du fouet et le banissement à perpétuité. Seul "le serviteur en la maison" est passible de la peine de mort, s'il débauche sa maîtresse. En ce cas, l'étanchéité entre classes sociales est rompue. La mésalliance masculine est un délit plus grave que l'adultère.

8. Cf. N. Venette, Tableau de l'amour conjugal, Amsterdam 1687.

9. Sermon CXXIX sur le Deutéronome cité par A. Bieler, L'homme et la femme dans la morale calviniste, Genève 1961, p. 41.

10. Cf. N. Elias, La civilisation des moeurs, Paris 1973.

11. E. Rivoire et H. van Berchem, op.cit., T. III, art. 1065, Paillardise et adultère, 17 avril 1566, p. 167.

12. AEG, PC no. 7741, (24 avril - 5 mai 1730).

13. Trois étudiants ont effectué un dépouillement systématique de 600 procédures crimininelles échelonnées sur trois périodes distinctes du XVIIIe siècle de cinq ans chacune. L'étude ici présentée est le fruit d'une synthèse personnelle.

14. Cf. Ordonnances ecclésiastiques de 1584, Chapitre VII, art. 87, p. 165. in: Edits et Ordonnances de la République de Genève 1707-1799.

15. Cf. A. Perrenoud, La population de Genève XVIe - XIXe siècles, Genève 1979.

16. Cf. L. Henry, Anciennes familles genevoises, Genèves 1956.

17. A ce propos voir: J.-L. Flandrin, Famille, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société, Paris 1976. - Y. Kniebiehler, Histoire des mères du Moyen-Age à nos jours, Paris 1980. - P. Laslett, Family Life an Illicit Love in Earlier Generations, London 1979. - F. Lebrun, La vie conjugale sous l'Ancien Régime, Paris 1975. - A. Lottin, La désunion du couple sous l'Ancien Régime, Paris 1975. - M.-C. Phan, Les déclarations du grossesses en France du XVIIe au XVIIIe siècle, in: Revue d'histoire moderne et contemporaine, Paris 1975. - E. Shorter, The Making of the Modern Family, New York 1975. - C. Simon, Untertanenverhalten und obrigkeitliche Moralpolitik, in: Basler Beiträge zur Geschichtswissenschaft, 145, Basel, Frankfurt a/Main 1981.